



***PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE D'ABONDANCE***

Modification n°1

Règlement

Sommaire

I PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION.....	1
1.1. Généralités.....	1
1.2. Les différentes zones du PPR.....	2
1.3. Les zones de risque et les règlements applicables.....	3
1.4. Les zones de forêts à fonction de protection (« zones vertes »).....	4
ARTICLE 2. EFFETS DU PPR.....	4
2.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU.....	4
2.2. Responsabilité.....	4
2.3. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?	5
2.4. La révision/modification du PPR.....	6
2.5. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	6
2.5.1 Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.....	6
2.5.1.1. Les constructions nouvelles.....	6
2.5.1.2. Les constructions existantes.....	6
2.6. Rappel de la réglementation en vigueur.....	7
2.6.1 La réglementation parasismique.....	7
2.6.2 Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés ou du code forestier	7
2.6.3 Dispositions législatives relatives à la police des eaux.....	8
2.6.4 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping.....	8
ARTICLE 3. DÉFINITIONS DES RÉFÉRENCES TECHNIQUES.....	9
3.1. Les études.....	9
3.2. Façades exposées.....	9
3.3. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	11
3.4. Notion d'emprise au sol et coefficient d'emprise au Sol (CES).....	12
3.5. Redans et angles rentrants.....	14
3.6. Notion d'ouvertures principales.....	14
3.7. Batardeaux.....	15
3.8. Zone/local de confinement.....	16
II RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	36
1.1. Règlement Xt, Xg, Xp, Xr, Xa.....	37

1.2. Règlement Xh.....	39
1.3. Règlement A.....	41
1.4. Règlement B.....	43
1.5. Règlement e.....	45
1.6. Règlement C.....	47
1.7. Règlement D.....	49
1.8. Règlement D'.....	51
1.9. Règlement E.....	53
1.10. Règlement F.....	55
1.11. Règlement G.....	57
1.12. Règlement H.....	59
1.13. Règlement H'.....	60
1.14. Règlement I.....	63
1.15. Règlement J.....	65
1.16. Règlement J'.....	67
1.17. Règlement K.....	69
1.18. Règlement M.....	71
III MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	73
1.1. Règlements Xt, Xr, J'.....	75
1.2. Règlement Xa.....	77
1.3. Règlement Xg.....	79
1.4. Règlements Xp, H'.....	81
1.5. Règlements A et B.....	82
1.6. Règlements C et D.....	83
1.7. Règlements E et F.....	85
1.8. Règlement H.....	87
1.9. Règlements I, J, et M.....	88
1.10. Règlement K.....	89
1.11. Règlement V.....	90
IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	91
ARTICLE 1. LES MESURES DE PRÉVENTION.....	91
ARTICLE 2. MESURES DE PROTECTION.....	93
ARTICLE 3. MESURES DE SAUVEGARDE.....	95

V TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....96

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'ABONDANCE

RÈGLEMENT

I Portée du règlement, dispositions générales

Article 1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune d'ABONDANCE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les terrains hydromorphes,
- les chutes de blocs,
- le ruissellement/ravinement,
- les inondations
- les crues torrentielles.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « jaunes »

Les zones jaunes correspondent aux secteurs exposés à un aléa de référence exceptionnelle d'avalanche. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée aux projets d'implantation d'établissements recevant du public (ERP). Les bâtiments utiles à l'organisation des secours ne sont pas autorisés.

Ces zones sont réglementées par le règlement e.

Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :

Les zones « **bleu-dur** » (bleu foncé), elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements D', H' et J'.

Les zones **bleues** correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque.

Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise.

Une attention particulière devra également être apportée lors de projets d'implantation d'ERP ou d'établissements de gestion de crise.

Ces zones sont concernées par les règlements A à M.

Zones « rouges »

Dans les zones rouges dites inconstructibles, le principe général de réglementation dans ces zones est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures,

- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou qu'ils aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par le règlement X, selon lequel toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ce règlement.

Zones « vertes »

Les zones vertes sont inconstructibles et correspondent aux zones de forêts à fonction de protection.

Ces zones sont réglementées V.

1.3. Les zones de risque et les règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous (voir Tableau 1) récapitule l'ensemble des zones bleues, jaunes, rouges et vertes retenues au PPR d'Abondance. Il présente les informations suivantes :

- Le numéro de la zone réglementaire qui figure sur la carte PPR (« numéro de zone ») ;
- Le nom des lieux-dits¹ concernés par la zone (« Localisation ») ;
- Le code identifiant les règlements applicables dans la zone concernée (« Règlement ») ;
- Les numéros des zones d'aléa figurant sur les cartes des aléas pour les mouvements de terrains, les phénomènes hydrauliques et les avalanches. Ces cartes sont annexées au PPR et les zones citées ici sont décrites dans le premier livret du PPR.

Remarques.

1. Les zones réglementaires peuvent être constituées de plusieurs secteurs géographiques non contigus ; c'est notamment le cas des zones correspondant à de vastes versants parcourus par de multiples combes ou avalanches.
2. Certaines zones ne sont que partiellement concernées par chacune des zones d'aléas citées.

¹Le plan de zonage réglementaire étant établi sur un fond cadastral, les lieux-dits cités sont ceux figurant sur le cadastre. Ils peuvent différer de la toponymie portée sur la carte topographique utilisée comme support de la carte des aléas.

1.4. Les zones de forêts à fonction de protection (« zones vertes »)

Les zones boisées ayant une fonction de protection vis-à-vis des avalanches sont repérées sur le plan de zonage réglementaire. Elles sont numérotées comme les autres zones réglementaires et récapitulées dans un tableau (voir Tableau 2) comportant les informations suivantes :

- Le numéro de la zone réglementaire qui figure sur la carte PPR (« numéro de zone ») ;
- Le nom des lieux-dits concernés¹ par la zone et éventuellement l'indication des couloirs voisins (« Localisation ») ;
- Les numéros des zones d'aléa figurant sur la carte de l'aléa d'avalanches. Ces cartes sont annexées au PPR et les zones citées ici sont décrites dans le premier livret du PPR.

Article 2. Effets du PPR

2.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Les servitudes instituées par un PPR sont immédiatement opposables, dès l'approbation de ce plan pendant une durée d'un an ; au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au PLU restent opposables.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en effet en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme).

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

2.4. La révision/modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification des PPR, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.5. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention²

2.5.1 Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.5.1.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.5.1.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou

² Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.6. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.6.1 La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 applicables à compter du 1er mai 2011.

2.6.2 Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs peuvent être classés dans le PLU en tant qu'espaces à conserver, à protéger ou à créer.

2.6.3 Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages (article L 215-15 du Code de l'Environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.6.4 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3. Définitions des références techniques

3.1. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

Les études seront réalisées sous les mêmes hypothèses que celles prédisposant à l'élaboration du PPR à savoir notamment la non prise en compte des ouvrages et des bâtiments existants.

Pour mémoire, seuls sont pris en compte les ouvrages de protection pérennes, ne nécessitant pas d'entretien. Il s'agit donc uniquement des remodelages de terrain de grande ampleur ne risquant pas d'être endommagés pendant une période de plus d'un siècle. En conséquence, les ouvrages ne répondant pas à cette condition (filets, râteliers, etc.) ne sont pas supposés modifier l'aléa et ne sont donc pas pris en compte.

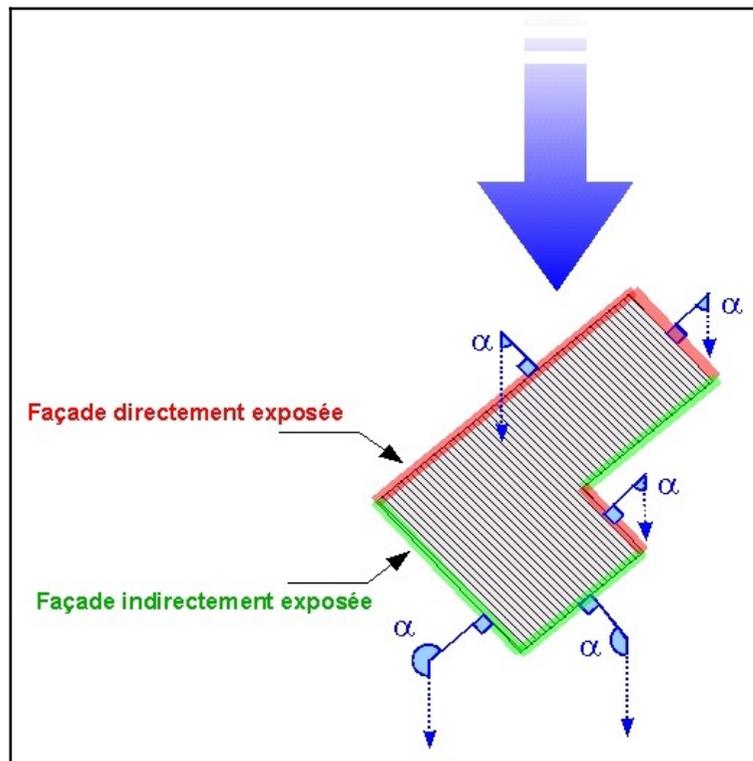
3.2. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).
- Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Angle α <i>angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade</i>	Exposition des façades
$0 \leq \alpha < 90^\circ$	Directement exposées
$90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$	Indirectement ou non exposées

Le mode de détermination de l'angle est explicité par la figure suivante :



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Figure 1: Mode de détermination de l'angle α .

3.3. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément aux schémas ci-dessous (Figure 2) :

En cas de terrassement en remblais : dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

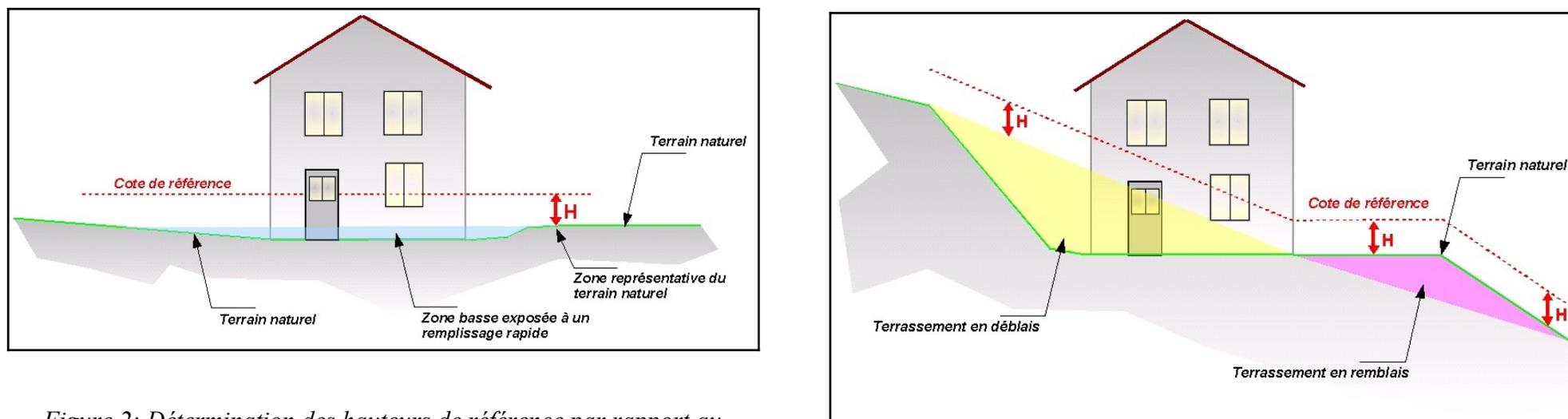


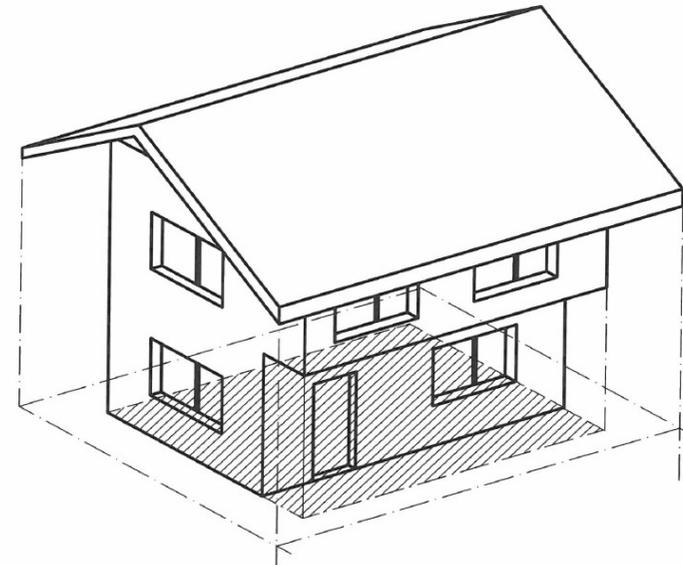
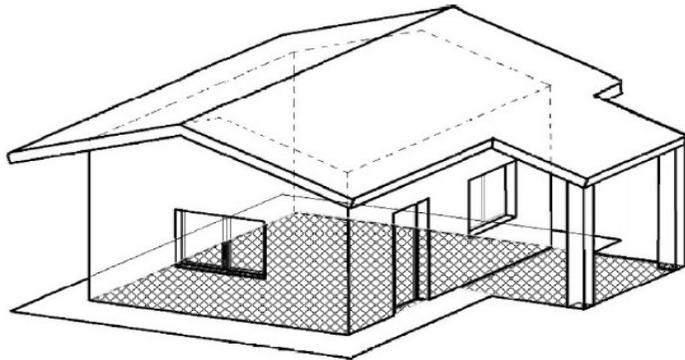
Figure 2: Détermination des hauteurs de référence par rapport au terrain naturel.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité

3.4. Notion d'emprise au sol et coefficient d'emprise au Sol (CES)

L'**emprise au sol** au sens du présent règlement PPR, est la projection verticale du volume de la construction.

Pour mesurer l'emprise au sol, les surplombs doivent être pris en compte, ainsi que les débords avec encorbellement ou poteaux de soutien.



Le coefficient d'emprise au sol

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous (Figure 3).

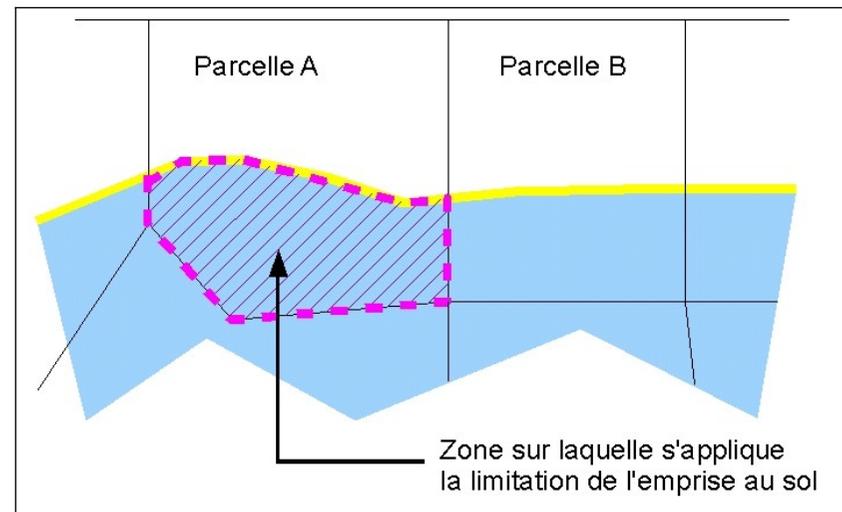
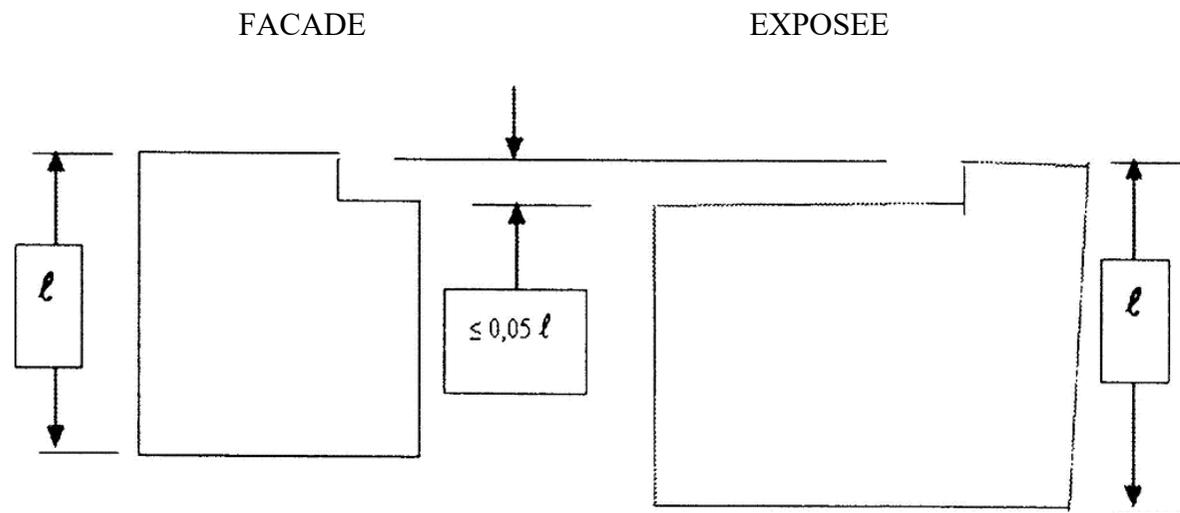


Figure 3: Principe d'application du CES.

3.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.6. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «ouvertures principales» ?

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

3.7. *Batardeaux*

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



3.8. Zone/local de confinement

On nomme confinement, le «confinement passif» qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère «respirable» pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la «capacité d'accueil», définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle «tampon».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

Catalogue des règlements applicables

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
1	ABONDANCE	J	538	
4	ABONDANCE CHEF-LIEU	Xpt	537	
5	ABONDANCE LA DRANSE	Xt	550, 551, 536	
5	ABONDANCE CHEF-LIEU	J'	550, 551, 536	
7	ABONDANCE CHEF-LIEU	H	533	
7	ABONDANCE CHEF-LIEU	H'	493	
8	ABONDANCE CHEF-LIEU	H'J'	551	
9	ABONDANCE CHEF-LIEU	Xpt	536	
10	ABONDANCE TORRENT DE MALEVE	Xt	532, 622	
11	ABONDANCES, LES FOULLES	D	543	
12	ARCES	G	474	
13	AUTIGNY	C	478	
14	BELLEGARDE	J	447	
15	BELLEGARDE	DH	446	
16	BELLEGARDE	Xgp	443	
17	BELLEGARDE	Xr	442	
18	BOIS DE FREMOUX	Xgv	384	54
19	BOIS DE FREMOUX, FREMOUX-D'EN-HAUT	Xg	389	
20	BOIS DE LA COMBAZ, COMMUNAL DE VERSAIRE	Xp	493	
20	BOIS DE LA COMBAZ	H'	493	
21	BOIS DE LESCHAUX	Xgv	250	114
22	BOIS DES CANEVIERES	Xgp	553	
23	BOIS DES CANEVIERES	Xgp	559	21,24,27

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
24	BOIS DES GRANGES, BOIS D'OFFAZ	Xp	521, 522	
25	BOIS DU MELON, COMMUNAL DES ARCES	Xp	473	
26	BRION	Xt	357	
27	BRION	C	347	
29	BRION MAYON	Xg	332	62
30	BRION-D'EN-HAUT	DH	354	
31	CANTON DE BELLEGARDE	Xt	445	
32	CANTON DE CERCLE	Xgp	449, 444	
33	CANTON DE CERCLE	Xgpv	449	
34	CHAMP DRU	C	235	
35	CHAMP DRU	Xg	238	
36	CHAMP- PANTINS, ROCHER DE MIOLENE	H	28	
37	CHAMP- PANTINS, ROCHER DE MIOLENE	H	28	
38	CHAMP- PANTINS, ROCHER DE MIOLENE	H	25	
39	CHAMP- PANTINS, ROCHER DE MIOLENE	H	28	
40	CHAMPS-PANTINS, COMBE DE SOUS LES SAIX	Xt	26	
41	CHAMPS-PANTINS, COMBE DE SOUS LES SAIX	Xr	29	
42	CHAMPS-PANTINS, COMBE DES GRANGES	Xr	20	
43	CHAMPS-PANTINS, ROCHER DE MIOLENE	Xg	4	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
44	CHAMPS-PANTINS, RUISSEAU DE CHAMPS-PANTI	Xt	27	
45	CHAMPS-PANTINS, SOUS LES SAIX	Xh	23	
46	CHAMPS-PANTINS, SOUS LES SAIX	J	22	
47	CHEZ BERNARD	BC	436	46
48	CHEZ GILLAND	I	335	
49	CHEZ GILLAND	Xh	341	
50	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	C	581	
51	CHEZ LES GIRARD	D	423	
52	CHEZ LES GIRARDS	C	418	
53	CHEZ LES GIRARDS, LES GRANDS CHAMPS	D	407	
54	CHEZ LES MEUNIER, DRANSE	Xth	63	4
55	CHEZ LES MEUNIER, RUISSEAU DE CREBIN	Xt	33	4
56	CHEZ LES MEUNIER, RUISSEAU DE CREBIN	Xta	33	3
56	CHEZ LES MEUNIER, RUISSEAU DE CREBIN	J'	33	
58	CHEZ ROUGES, COVILLET	Xga	198	108, 109
59	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ADROIT	Xth	579	
60	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ADROIT	Xh	577	
61	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ADROIT	Xr	576	
62	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ADROIT	Xh	577	
63	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ADROIT	G	575	
64	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	Xg	584	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
65	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	Xt	582	
66	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	J	573	
67	CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	C	583	
68	CLOS DU COMMUNAL	DB	429	46
70	CLOS DU COMMUNAL	Xg	384	49, 50
71	CLOS DU COMMUNAL	Xg	384	
72	CLOS DU COMMUNAL	Xga	429, 384	45
73	CLOS MERMY	Xga	332,334	66, 68
74	CLOS MERMY	Xra	340	66
75	CLOS MERMY	Xga	317	68
76	CLOS MERMY	Xtg	338	65
77	CLOS MERMY	C	333	
78	CLOS MERMY	Xtga	338, 339	66, 68
79	CLOS MERMY	Xtga	326	66, 68
80	CLOS MERMY	JC	338	
81	CLOS MERMY	Xta	336	68
82	CLOS MERMY	J	336	
83	CLOS MERMY	Xgpa	331	66, 68
84	CLOS MINGE	Xt	62	4
85	COMBAFOU	Xg	565	20
88	COTES DU FAYET	Xg	648	123
89	COULETEL, RUISSEAU DE FREMOUX	Xta	388	51, 52
90	COULETEL	Xg	389	
91	COULETEL	Xga	384	51

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
92	COULETEL, RUISSEAU DE FREMOUX	Xta	387	51, 52
93	COULETEL, RUISSEAU DE FREMOUX	Xta	359	51, 52
94	COVAGNY	Xgp	361	
94	COVAGNY	DH	361	
95	COVAGNY	Xgpa	359	60, 61
96	COVAGNY	Xta	355, 356, 358	60, 61
97	COVAGNY	Xgpa	368	61
98	COVAGNY	DB	368	61
99	COVAGNY	Xg	363, 367, 375	
99	COVAGNY	D	367	
100	COVILLET	Xg	191	110
101	COVILLET, LES LANCHES DE COVILLET	D	192	
102	CREBIN	D	609	122
103	CREBIN	C	607	
104	CREZENET	D	234	
105	DROZIN	Xg	423	
106	ENTRE DEUX NANTS	Xg	411	
109	FOLLERAT	Xgpv	240	114
110	FOLMONT	Xh	78	
111	FOLMONT, LES PLAN-CHAMPS	C	70	
112	FOLMONT, LES PLAN-CHAMPS	Xg	77	
113	FOND DU CLOS	H'	449	
114	FOND DU CLOS	H	468	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
115	FONTAINE-DESSOUS	D	259	
116	FONTAINE-DESSOUS	I	664	
117	FONTAINE-DESSOUS	J	258	
118	FONTAINE-DESSOUS	D	231	
119	FONTAINE-DESSOUS	J	258	
120	FONTAINE-DESSOUS	F	226	
121	FONTAINE-DESSOUS	C	258	
122	FONTAINE-DESSOUS	D	259	
123	FONTAINE-DESSOUS	D	259	
124	FONTAINE-DESSOUS	C	649	
125	FREMOUX	J	612	
126	FREMOUX	I	613	
127	FREMOUX	FI	625	
128	FREMOUX	I	629	
129	FREMOUX	C	630	
130	FREMOUX	D	549	
131	FREMOUX	C	626	
132	FREMOUX	FDI	624	
133	FREMOUX	IC	627	
134	FREMOUX	Xg	531, 392	
134	FREMOUX	D'	392	
135	FREMOUX	I	627	
136	FREMOUX	Xr	628	
137	FREMOUX	C	391	
138	FREMOUX-D'EN-HAUT	C	390	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
139	FREMOUX-D'EN-HAUT	D	399		162	L'ECUELLE	Xga	395	43
140	FROGNY, MAISON PLATE	J	643		163	L'ECUELLE	Xg	395	
141	FROGY	Xt	635		164	L'ECUELLE	Xgv	402	30
142	FROGY	Xt	635		165	L'EDIAN	A		64
143	FROGY	D	369		166	L'EDIAN	CA	344	62, 64
144	FROGY	Xgt	637		167	L'EDIAN	A		64
145	FROGY	Xg	634		168	L'EDIAN	FA	345	64
146	FROGY	J	640		169	L'ENQUERNAZ-SUD	Xg	250	119
147	FROGY	Xg	369, 375	63	170	L'ESSERT	Xg	361	
148	FROGY	J	650		171	L'ESSERT	Xg	366	
149	FROGY	C	633		172	LA BALME	C	84	
150	FROGY	Xg	638		173	LA BALME	IC	82	
151	FROGY	FI	644		174	LA BALME	I	76	
152	FROGY	Xg	634		175	LA BALME	C	84	
153	FROGY, MAISON PLATE	I	646		176	LA BALME	Xhg	572	
154	FROGY, MAISON PLATE	E	636		177	LA BALME	EC	571	
155	GREPPY	Xga	222	109	178	LA BALME	FC	570	
156	GREPPY	Xga	222	87	179	LA BALME	D	67	
157	GREPPY, PRECHAPEAU	Xg	222		181	LA CHARGNE	D	317	
157	GREUBA	De	222		182	LA CHARGNE	Xr	327	
158	GREUBA	CH	458		184	LA CHARGNE	L	328	
158	GREUBA	H'	458		185	LA CHARGNE	BC	319	72
159	JORRAT-EST	Xp	493	26, 27	186	LA CHARGNE	Xtg	325	
160	L'ECUELLE	Xga	395	29	187	LA CHARGNE	Xr	318	70
161	L'ECUELLE	Xgv	395	34	188	LA CHARGNE, LE VEREZ	JC	320	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
189	LA CHARGNE, LE VEREZ	C	319		216	LA JOUX DE BRION	D	349	62
190	LA COMBE	Xg	332	65	217	LA LANCHE	C	422	
191	LA COMBE	Xg	342	62, 65	218	LA LAPIE	Xg	424	
193	LA COMBE	DA	342	64	219	LA MALADIERE	K	505	
194	LA COMBE	Xga	350	64	220	LA MALADIERE, BERGES DE LA DRANSE	Xg	506	
195	LA COMBE	A		64	221	LA MALADIERE, RUISSEAU DE MELON	I	504	
196	LA COMBE	Xgp	334	62,65	222	LA MONTEE	D	220	110
197	LA COMBE, RUISSEAU DE LA COMBE	Xt	340		223	LA MONTEE, CREUX POTEX	Xt	217	
198	LA COMBE, RUISSEAU DE LA COMBE	Xta	340	64	225	LA PALGNE-DU-MONT	D	486	
199	LA COTE DE LA FACHE	DA	656	116	226	LA PECHE	Xg	353	
200	LA COTE-DE-LA-FACHE	Xgh	647		227	LA PECHE	Xg	351	
202	LA COTE-DE-LA-FACHE	C	653		228	LA PECHE	C	261	
203	LA COTE-DE-LA-FACHE	DA	657	116	229	LA PECHE	Xhg	264	
204	LA COTE-DE-LA-FACHE	Xgha	647	116	230	LA PERROCHETTE	C	566	
205	LA DRANSE, LES GRANGES	J	518		231	LA PERROCHETTE	FC	567	
206	LA DRANSE, LES OGAY	Xg	103		232	LA PERROCHETTE	J	590	
207	LA DRANSE, SAINT-PIERRE	Xg	106		233	LA PERROCHETTE	FCG	588	
208	LA FACHE	DA	608	116	234	LA PERROCHETTE	CG	587	
209	LA FACHE	Xg	602		235	LA PERROCHETTE	C	566	
210	LA FACHE	DA	608	117	236	LA PLAGNE	D	440	
212	LA FACHE, L'ENQUERNAZ-NORD	DA	608	117	237	LA PLAGNE	Xg	461	
213	LA FERRIERE	DB	15	3	238	LA PLAGNE	Xg	41, 46, 48	4
214	LA GUERNAZ	C	251		238	LA PLAGNE	D	41, 46, 48	
215	LA GUERNAZ	D	230		239	LA PLAGNE	Xg	469	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
240	LA PLAGNE	C	51	
241	LA PLAGNE	C	51	128
242	LA PLAGNE	Xg	48	128
243	LA PLAGNE	CG	440	
244	LA PLAGNE DE CHARMY	Xg	250	
245	LA PLAGNE DE FROGNY	Xg	375	
246	LA PLAGNE DE MIOLENE	Xg	41	
247	LA PLAGNE DU MONT	Xg	488	
248	LA PLAGNE DU MONT	Xg	486	
249	LA PLAGNE-DE-CHARMY	D	657	
250	LA PLAGNE-DE-CHARMY	D	657	
251	LA PLAGNE-DU-MONT	Xgv	486	15
252	LA PLAGNE-DU-MONT	D	486	
253	LA PLAGNETTE	C	216	
254	LA PLAINE-DE-CHARMY	D	248	
255	LA RAPPE	Xg	488	
256	LA ROGE	C	80	
261	LACHAT	Xpa	493	17, 19,21
262	LAVANCHY	Xgpv	331	62
263	LE BOTHIA, SUR LES RAVINES	Xra	373	
264	LE BOTHIAY	Xg	369	63
265	LE BOTHIAY	Xhg	374	
266	LE BOTHIAY	Xhg	374	
267	LE BOTHIAY	Xg	369	
268	LE BOTHIAY, LE PECHEUR	C	344	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
269	LE CHAMP DE MELON	C	499	
270	LE CHAMP DE MELON, LA COMBAZ	Xr	498, 500	
271	LE CHON	D	53	121
272	LE CRET	E	416	
273	LE CRET	Xh	416	
274	LE CRET	Xg	488	
275	LE CRET	Xg	488	
276	LE CRET	C	415	
277	LE CROULET	Xg	227	
278	LE FAYET-D'EN-BAS	J	618	
279	LE FAYET-D'EN-BAS	C	616	
280	LE FAYET-D'EN-BAS	Xg	621	
281	LE FAYET-D'EN-BAS	D	619	
282	LE FAYET-D'EN-BAS	C	620, 642	
283	LE FAYET-D'EN-BAS	Xg	623	
284	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xg	648	
285	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xga	604	117
286	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xga	604	118
287	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xra	610	117
288	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xt	604	
289	LE FAYET-D'EN-HAUT	Xr	610	
291	LE FAYET-D'EN-HAUT	D	641	
292	LE FRENE	Xg	14	4, 5
293	LE FRENE	Xgp	19, 21	4
294	LE FRENE	Xga	14	1, 3

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
295	LE GOLLERON	C	80		319	LE ROGEAT	Xg	15	13
296	LE MARTEAU	Xp	312	62	320	LE ROGEAT, LA COTE	I	60	
297	LE MELAY	CK	87		321	LE ROGEAT, LA COTE	IC	61	14
298	LE MELAY	FCK	92		322	LE ROGEAT, RUISSEAU DU ROGEAT	Xr	16	14
299	LE MELAY	KC	91		323	LE ROUTE	Xg	250	
300	LE MELAY	K	93		324	LE SAUVAGE	CA	18	13
301	LE MELAY	FI	90		326	LE SAUVAGE	CB	18	3
302	LE MELAY	IC	88		327	LE SAUVAGE	Xga	15	3
303	LE MELAY	I	89		328	LE SAUVAGE	Xgp	10, 12, 13	11
304	LE MELAY	DK	86		329	LE VEREZ	BDI	322	82
305	LE MELEZE	DH	454		330	LE VEREZ	Xt	273	
306	LE MOLLIET, LE GOLLERON	D	489		331	LE VEREZ	BJDG	321	82
307	LE MONT	D	67		332	LE VEREZ	Xta	267	77
308	LE MONT, FOLMONT	C	80		333	LE VEREZ	Xgpa	323, 267	68
309	LE MONT, LE MELAY, COTES DE BALME	Xg	67		334	LE VEREZ	Xta	273	81, 82
309	LE MONT, LE MELAY, COTES DE BALME	D	67		335	LE VEREZ	Xtgpa	272	81, 82
310	LE PECHEUR	D	352		336	LE VEREZ	Xgp	267, 323	85
311	LE PECHEUR	Xga	342	64	337	LE VEREZ	Xgpa	267	81, 82
312	LE PRE	D	541		338	LE VEREZ	Xgp	267	84
313	LE PRE	Xgp	542	121, 123	339	LE VEREZ	JDG	321	
314	LE PRE	C	540		340	LE VEREZ, RUISSEAU D'ENTRE-DEUX-PERTUIS	BJD	272	82
315	LE ROCHER	C	437		341	LES BEUS	Xgpa	1	1
316	LE ROCHER	JC	433		343	LES BEUS, LA FERRIERE	Xg	14	11
317	LE ROGEAT	DB	59	13	344	LES BEUS, LA FERRIERE	Xga	14	2,3,6

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
345	LES BEUS, LES COTES	Xga	14	2, 3	377	LES COMBES	Xgav	395	40
347	LES CANEVIERES	BC	556	24	378	LES COMBES	Xgav	395	40
348	LES CANEVIERES	Xpga	558	21, 24	379	LES COMBES	Xgpv	1	
349	LES CANEVIERES	Xpga	560	21, 24	380	LES COMBES	Xgp	68	
351	LES CANEVIERES	Xga	556	21	381	LES COMBES	DH	68	
352	LES CANEVIERES	BHC	557	24	382	LES COMBES	Xgpa	1	12, 13
353	LES CANEVIERES	Xgp	561		383	LES COMBES	Xgpav	10	12, 13
354	LES CANEVIERES	DB	555	24	385	LES COMBES D'EN BAS	Xga	395	40
356	LES CANEVIERES	Xgp	560		386	LES COMBES D'EN BAS	Xga	436	40
360	LES CARRES	C	598		388	LES COMBES D'EN BAS	Xg	395	
361	LES CARRES	D	595		389	LES COMBES D'EN BAS	Xga	413	40
362	LES CARRES	Xg	592		390	LES COMBES, LE PERRY	DB	67	13
363	LES CARRES	D	595		392	LES COMBES-D'EN-BAS	Xga	413	40
364	LES CARRES	C	593		393	LES COTES	Xgpa	1	2
365	LES CARRES	Xg	595		394	LES COTES	Xgpv	1,9	9
366	LES CARRES	Xg	594		395	LES COTES	Xga	9	1
367	LES CARRES	Xr	595, 597		397	LES COTES	Xgp	1	8
368	LES CARRES	C	598		398	LES COTES	Xgp	1	
369	LES CASSAS	Xg	252		399	LES COTES DE FROGY	Xg	369, 375	62
370	LES CASSAS	Xgp	206	113	400	LES COTES, MONT CHAUFFE	Xgpa	1	1,2
372	LES CASSAS, RUISSEAU DES CASSAS	Xt	256		402	LES DRUGES	Xg	401, 402, 411, 412	
373	LES CHOSALETs	Xg	41, 53	121	403	LES ECHARTONS	Xgpa	314	67
374	LES CHOSALETs	D	53	121	404	LES ECHARTONS	Xgpa	309, 310	66, 68
375	LES COMBES	Xg	395	37, 39	405	LES ECHARTONS	Xgpa	309, 310	66
376	LES COMBES	Xga	395	40	406	LES ECHARTONS, LA CHARGNE	Xgp	316	69, 70

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
408	LES ECHARTONS, LES SERRANANTS-EST	Xgpv	309, 310, 316, 320	69	433	LES MOLLARDS	Xg	460	
409	LES FAUGES	Xga	250	116	434	LES MOLLARDS, SUR LES MOLLARDS	C	455	
410	LES FAUGES	Xga	250	116	435	LES NOEUDS, VERSAIRE	Xg	477	
411	LES FOLLYS	Xgv	395	34, 38	436	LES OGAY	K	96	
412	LES FOLLYS	Xgav	395	40	437	LES OGAY	C	98	
413	LES FOLLYS	Xgav	395	40	438	LES OGAY	Xg	53	
415	LES FOLLYS	Xgav	395	40	439	LES OGAY	Xh	99	
416	LES FOLLYS	Xgav	428	45	440	LES OGAY, RUISSEAU DES MOUCHARDIERES	Xt	52	
419	LES FOLLYS	Xgav	384	45	442	LES PIERRAILLES, LA DRANSE	M	529	
420	LES FOLLYS	Xga	395, 398	36	442	LES PIERRAILLES, LA DRANSE	J	529	
421	LES FOULLES	I	547		443	LES PLAGNES	Xha	175	90
422	LES FOULLES	I	544		444	LES PLAGNES	I	270	
423	LES FOULLES	JD	545		445	LES PLAGNES	LAC		89,90,91
424	LES FOULLES, LE FAYET-D'EN-BAS	J	618		446	LES PLAGNES	BI	270	90
425	LES FOULLES, RUISSEAU DE FREMOUX	J	546		447	LES PLAGNES	BE	176	90
426	LES GRANGES	C	525		448	LES PLAGNES	Xah	174	90
427	LES GRANGES	Xgf	520		449	LES PLAGNES	J	180	
428	LES GRANGES	EC	517		450	LES PLAGNES	BJ	180	90
429	LES GRANGES, BOIS DES GRANGES	Xg	222		451	LES PLAGNES	Xat	175	90
429	LES GRANGES, BOIS DES GRANGES	D	222		453	LES PLAGNES	JB	180	90
430	LES JORATS	D	66		454	LES PLAGNES	BEI	177	90
432	LES JORATS	Xg	65	13, 14	455	LES PLAGNES	DB	178	90
					456	LES PLAGNES	D	178	
					458	LES PLAGNES	Xh	175	89, 90

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
459	LES PLAGNES, COMMUNAL DU JOULY	Xga	181	90
460	LES PLAGNES, CUBOURRE	Xp	268	170
461	LES PLAGNES, LES CHENEAUX DERRIERE	Xg	173	
462	LES PLAGNES, LES CHENEAUX DERRIERE	Xpa	172	96
463	LES PLAGNES, TORRENT DE DROCHY ET AFFLUE	Xt	179, 185	
464	LES PLAN-CHAMPS, VERS LE BEU, LE CRET	D	67	
465	LES PORTES	HC	523	
467	LES POSES	C	80	
468	LES POSES, LES SECHETS	Xg	252	115
469	LES PRES-DERRIERE	D	608	121
470	LES PROLETS	C	74	
471	LES PROLETS, SAINT-PIERRE	F	73	
472	LES RAFFOURS	Xpv	488	15, 16
473	LES RAFFOURS	Xpav	488	17
474	LES SAIX	Xgv	260	
475	LES SAIX	Xpv	263	84, 85
476	LES SECHETS	Xgp	245	115
477	LES SECHETS	Xhvp	243	114
478	LES SECHETS	D	254	
479	LES SECHETS	CGe	253	115
480	LES SECHETS	Xgp	245	115
481	LES SECHETS	Xghv	247	114, 115

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
482	LES SECHETS	Xg	252	115
483	LES SECHETS	Xghv	247	114, 115
485	LES SECHETS	Xgh	249	115
486	LES SECHETS	Xgv	252	114
488	LES SERRANANTS-EST	Xgpa	279, 308	71, 72
489	LES SERRANANTS-EST	Xgpa	305	71
490	LES SERRANANTS-EST	Xgpa	279	73
491	LES SERRANANTS-EST	Xra	307	71
492	LES TETES	Xg	332	
493	LES TRABLES	Xg	203, 204	110
494	LES TRABLES	Xg	203	111
495	LES TRABLES	Xta	113	108, 109
496	LES TRONCHETS	JBC	515	46
500	LES TRONCHETS	Xr	519	
501	LES TRONCHETS	Xh	516	
502	LES TRONCHETS	BC	515	46
503	LES ZOUYES	Xg	425	
504	LESCHAUX, LES FAUGES	Xg	604	
505	LESCHAUX, LES FAUGES	Xgv	604	120
506	MAROZIN	Xgv	250	114
507	MELON	C	499	
508	MELON	CK	501	
509	MELON	C	499	
510	MELON	G	502	
511	MELON, LA CASE	D	496	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
512	MELON, LACASE	DK	497	
513	MELON, RUISSEAU DE MELON	J	503	
514	MIOLENE	Xg	39	129
515	MONT-LOGIS	Xg	369	
515	MONT-LOGIS	D	369	
516	MOUILLES-SOUS-FREMOUX	C	614	
517	OFFAZ	Xr	527	
518	OFFAZ	Xr	527	
519	PAQUIS DES MOUILLES	Xga	402	28
520	PAQUIS DU VERGAY	Xg	395	32
521	PAQUIS DU VERGAY	Xga	395	34, 35
522	PAQUIS DU VERGAY	Xga	395	33
523	PAQUIS DU VERGAY	Xg	395	44
524	PAQUIS DU VERGAY	Xg	395	35
525	PAQUIS DU VERGAY	Xg	395, 398	34
526	PAQUIS DU VERGAY	Xg	395	44
527	PAQUIS DU VERGAY	Xga	395, 401	29
528	PETIT SAIX	Xgpa	21	3
529	PETIT SAIX	Xgp	21	4
530	PLAN DE CHARMY	Xta	648	116
531	PLAN DE CHARMY	Xt	648	
532	PLAN DE CHARMY	J	660	
534	PLAN DE CHARMY	A		116
535	PLAN DE CHARMY	C	655	
536	PLAN DE CHARMY	Xt	202	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
537	PLAN DE CHARMY	C	655	
538	PLAN DE CHARMY	CA	655	116
539	PLAN DE CHARMY	C	655	
540	PLAN DE CHARMY	D	651	
541	PLAN DE CHARMY	Xra	656	
542	PLAN DE CHARMY	IC	655, 650	
543	PLAN DE CHARMY	Xt	648	
544	PLAN DE CHARMY, AU CHAMP	Xg	654	
545	PLAN DE CHARMY, AU CHAMP	Xga	654	117
546	PLANCHAMP	D	255	
547	PLESSERT	D	368	62
549	PROLET	Xhgp	265	
550	PROLET	Xp	266	85
551	PROLET	Xpa	263	68
552	ROCHER DE BALME	Xt	67	
554	ROCHER DE MIOLENE, SOUS CREBIN	Xgv	2	7
555	RUISSEAU D'ENTRE-DEUX- PERTUIS	Xta	271	77
556	RUISSEAU DE CHEZ LES GIRARDS	Xr	417	
558	RUISSEAU DE FOLMONT, LE MELAY	Xr	79	
559	RUISSEAU DE FREMOUX	Xt	611	
560	RUISSEAU DE L'EDIAN	Xra	346	64
562	RUISSEAU DE LA COMBE	Xra	302	65
563	RUISSEAU DE LA FACHE, AU CHAMP	Xra	610	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
564	RUISSEAU DE LA PLAGNE	Xt	420	32,35
565	RUISSEAU DE LA PLAGNE	Xta	420	33
566	RUISSEAU DE LA PLAGNE	Xtv	420	34
567	RUISSEAU DE LA PLAGNE	Xta	420	29
568	RUISSEAU DE LA RAPPE	Xt	491	
569	RUISSEAU DE LA TOURNEE	Xr	209	114
570	RUISSEAU DE MELON	Xt	495	
571	RUISSEAU DE VERS LE BEU	Xr	71	
572	RUISSEAU DES CARRES	Xt	605	123
573	RUISSEAU DES COMBES	Xr	435	
574	RUISSEAU DES COMBES	Xt	427	
575	RUISSEAU DES ECHARTONS	Xta	313, 330	66
576	RUISSEAU DES JORATS	Xt	72	
577	RUISSEAU DES JORATS	Xt	69	
577	RUISSEAU DES JORATS	J'	69	
578	RUISSEAU DES MOUILLES	Xt	58	14
579	RUISSEAU DES MOUILLES	Xta	17	13
580	RUISSEAU DES OGAY	Xr	97	
581	RUISSEAU DES POSES	Xr	202	
582	RUISSEAU DES SERRANANTS	Xra	306	71
583	RUISSEAUX DE CREBINS	Xt	8	4
584	RUISSEAUX DE CREBINS	Xta	5, 6, 7, 8	1, 2, 3, 4
584	RUISSEAUX DE CREBINS	J'	5, 6, 7, 8	
585	RUISSEAUX DU GRAND ET DU PETIT CHENEAU	Xt	434, 511	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
586	RUISSEAUX DU GRAND ET DU PETIT CHENEAU	Xta	394	45, 46
588	SAINT-PIERRE	J		
589	SAINT-THEODULE	Xga	213	108, 109
591	SAINT-THEODULE	Xgp	211	
592	SAINT-THEODULE	DH	210	
593	SAINT-THEODULE	Xg	213	110
594	SOUS ESSERT	Xg	378	
595	SOUS ESSERT	C	380	
596	SOUS L'ESSERT	Xhg	379	
597	SOUS LA GRANGE	Xg	569	
599	SOUS LA RAVINE	IC	36	
600	SOUS LA RAVINE	J	33	
601	SOUS LA RAVINE	JC	37	
602	SOUS LA RAVINE	I	31	
603	SOUS LA RAVINE	IC	38	
604	SOUS LA RAVINE	Xh	24	
605	SOUS LA RAVINE	F	24	
606	SOUS LA RAVINE	C	36	4
607	SOUS LA RAVINE, MIOLÉNE	C	32	
608	SOUS LA RAVINE, MIOLÉNE	Xtg	49	
609	SOUS LA RAVINE, TORRENT DE LA PLAGNE	Xt	40	128
611	SOUS LACHAT	Xpv	312	69
612	SOUS LACHAT	Xpa	312	66, 67
613	SOUS LE PAS	Xgp	508	

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
614	SOUS LE PAS	Xgp	467		640	SUR LA RAVINE	D	232	
615	SOUS LE PAS OUEST	Xtg	463		641	SUR LA RAVINE	Xg	223	
618	SOUS LE PAS, RUISSEAU DE MELON	J	507		642	SUR LA RAVINE, LA MONTEE	Xga	213	109
619	SOUS LE PAS, RUISSEAU DE MELON	I	509		643	SUR LA RAVINE, LA MONTEE	Xg	213, 220, 223	
620	SOUS LE PAS-OUEST	Xgp	463		644	SUR LE CRET	Xght	432	
621	SOUS TRELESREILLES	Xgpa	275, 276, 277	73	645	SUR LE CRET	Xgt	427	
622	SOUS TRELESREILLES	Xta	274	73	646	SUR LE CRET	C	426	
623	SOUS TRELESREILLES	Xt	274		648	SUR LES CRETS	C	590	
624	SOUS TRELESREILLES	Xta	271	77	649	SUR LES CRETS	Xt	562	20
625	SOUS TRELESREILLES	Xgp	270	79	651	SUR LES CRETS, COMBAFOU	DBH	564	19
626	SOUS TRELESREILLES	Xta	278	73	652	SUR LES CRETS, COMBAFOU	DB	490	18, 19
628	SOUS TRELESTREILLES	Xgp	267	79	653	COMBAFOU	CB	563	18
629	SOUS TRELESTREILLES	Xgpv	270	78	654	SUR LES CRETS, COMBAFOU	De	490	20
630	SOUS TRELESTREILLES	Xta	267	77	655	SUR LES MOLLARDS	Xg	456	
631	SOUS TRELESTREILLES	Xta	270	77	656	SUR LES MOLLARDS	Xg	457	
632	SOUS TRELESTREILLES	Xgpv	267	78	657	SUR LES RAVINES	D	369	
633	SOUS TRELESTREILLES	Xta	270	77	658	TAILLEES DE PLAN DROZIN	Xgp	449	
634	SUR LA FONTAINE	DI	663		659	TAILLEES DE PLAN DROZIN	Xp	431,419, 439,438	
635	SUR LA FONTAINE	D	651		660	TERRES NOIRES	I	102	
636	SUR LA RAVINE	C	235		661	TERRES-NOIRES	J	85	
637	SUR LA RAVINE	Xg	223		662	TERRES-NOIRES, LES OGAY	C	98	
638	SUR LA RAVINE	D	232		663	TETAGOTTAY	JE	182	
639	SUR LA RAVINE	D	224		664	TORRENT DE CHEZ-LES-GAY-DE-L'ENVERS	Xtv	692	121

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
665	TORRENT DE FREMOUX	Xt	385		692	TREPOUREAU, COMMUNAL DU JOULY	D	181	90
666	TORRENT DE FROGNY	Xt	376	62, 63	693	TREPOUREAU, RUISSEAU DE TREPOUREAU	Xr	187, 190, 193	
667	TORRENT DE GRANGE	Xt	202		694	VERGAY	DB	413	36
669	TORRENT DE L'EDIAN	Xt	324	662	695	VERGAY	Xg	412	35
670	TORRENT DE L'EDIAN	Xr	318	662	697	VERS LE BEU	Xg	65, 66	
671	TORRENT DU MONT	Xt	81, 83		698	VERS LES GRANGES	DB	436	46
672	TORRENT DU MONT	Xt	487		699	VERS LES GRANGES	Xg	436	45
673	TORRENT DU PLENAZ	Xta	113	108	700	VOETTE	I	650	
674	TRE LES BOEUFs	Xgpa	205	108	701	VOETTE	C	652	
675	TRE LES BOEUFs	Xgp	206	110	702	VOETTE	JC	652	
676	TRECHEBISE	Xg	250		703	VOETTE	D	657	
677	TRELECRET	Xg	343	63	704	VOETTE	D	608	
678	TRELESTRECHES	C	347		705	LE ROUTE	D	250	
679	TRELESTRECHES, L'EDIAN	Xgv	343, 332	62	706	LES PLAGNES, LES CHENEAX DERRIERE	D	173	
680	TREMIET-NORD	D	407		707	LACHAT	Xpv	493	22
682	TREPOUREAU	Xt	200	110	709	LACHAT	Xp	493	
683	TREPOUREAU	ICA	199	109	711	LA PLAGNE DE MIOLENE	Xg	39, 41, 45	
684	TREPOUREAU	E	195		712	LES PLAGNES	Xt	183	
685	TREPOUREAU	E	186		713	ABONDANCE - DRANSE	I	538	
686	TREPOUREAU	E	195						
687	TREPOUREAU	D	189						
688	TREPOUREAU	D	189						
690	TREPOUREAU, CHEZ ROUGES	Xtga	199	108, 109, 110					
691	TREPOUREAU, CHEZ ROUGES	Xta	217	109					

Tableau 1: Récapitulatif des zones réglementaires (hors zones de forêt à fonction de protection).

Numéro zone	Localisation	Règlement	
800	COTES DU FAYET (Couloir fayet)	V	122
801	LES CHABLES (Couloir les chables)	V	121
802	LANCHE DE LA PLAGNE (Couloir les créteils)	V	128
803	PLAINE-JOUX (Couloir plaine joux)	V	120
804	PLAINE-JOUX (Couloir plaine joux)	V	
805	MONTAGNE DE PERTUIS (Couloir plaine joux)	V	
806	LE SAIX ROUGE (Couloir marozain)	V	114
807	CANTON DU COULETEL (Couloir coutelet)	V	53
808	LES FOLLYS (Couloir les druges)	V	34
Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa avalanche
809	LES FOLLYS (Couloir les folllys)	V	48
810	L'ECUELLE (Couloir les druges)	V	30
811	LES FOLLYS (Couloir sur le vergay)	V	38
812	COULETEL (Couloir les folllys)	V	49
813	LACHAUX (Couloir lachaux)	V	57
814	LES SERRANANTS-EST (Couloir echartons)	V	69
815	LA RAIJIAZ (Couloir sechere)	V	84
816	LES FOLLYS DERRIERE (Couloir lac des plagnes)	V	92
817	LES MASSES (Couloir les masses)	V	101
818	SOUS TRELESREILLES (Couloir sous tresreilles)	V	78

819	CHALET DE LENS (Couloir chalets de lens)	V	99
820	LE CUDRAY (Couloir mont de grange nord)	V	111
821	JORRAT-EST (Couloir erreu)	V	26
822	LACHAT (Couloir erreu)	V	22
823	LES BEUS (Couloir ferraillon)	V	9
824	LES COMBES (Couloir ferraillon)	V	10
825	SOUS-CREBIN (Couloir ferriere)	V	8
826	SOUS-CREBIN (Couloir ferrier)	V	7
827	PERTUIS (Couloir chalets de pertuis)	V	134
828	LA PLAGNE DU MONT (Couloir mont)	V	15
829	TRELECRET, LAVANCHY (Couloir plan de charmy)	V	62
830	LES TINDERETS (Couloir cubourre)	V	95
831*	LENS (Couloir les grands plans)	V	124
832*	LA LAMBE (Couloir les lanches de plaine dranse)	V	119
833*	BETZALIN (Couloir betzalin)	V	129
834	CANTON DE CERCLE	V	

Tableau 2: Récapitulatif des zones de forêt à fonction de protection. * zone hors-territoire communal

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
835	LE SAUVAGE	Ce	18	11
836	LE SAUVAGE	Ce	18	14
837	LE SAUVAGE	Ce	18	4
838	LE ROGEAT	De	15	4
839	LE ROGEAT	De	15	14
840	CHEZ LES MEUNIERES	e		4
841	SAINT-PIERRE	Ce	75	14
842	LES JORATS	De	66	14
843	LES JORATS	De	66	14
844	LE PERRAY	De	67	14
845	COMBAFOU	De	490	20
846	SOUS LA ROGE	Ce	563	20
847	SUR LES CRETS, COMBAFOU	B	24	18,19
848	SUR LES CRETS	DHe	564	20
			Autres phénomènes	Avalanche
849	LES CANEVIERES	HCe	557	25
850	SUR LES CRETS	Ce	556	25
851	SUR LES CRETS	e		25
852	LES CANEVIERES	De	555	25
853	LES TRONCHETS	ICe	512	47
854	LES TRONCHETS	MCe	513	47
855	LES TRONCHETS	Ce	515	47
856	CLOS DU COMMUNAL	De	429,43	47

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
857	CHEZ LES VIES, CHEZ BERNARD	Ce	436	47
858	LES COMBES D'EN BAS	De	413	41
859	LES COMBES D'EN BAS	De	413	41
860	LES COMBES D'EN BAS	De	436	41
861	LES COMBES	De	413	37
862	ESSERT, CHEZ JORAT, PRES BILLARD	De	377	54
863	ESSERT, CHEZ JORAT, PRES BILLARD	De	377	63
865	LA CHARGNE	De	317	70
867	TREPOUREAU	Ie	197	110
868	TREPOUREAU	IEe	196	110
869	TREPOUREAU	e	196	110
			Autres phénomènes	Avalanche
870	LES CROTTES	Ce	194	110
871	TREPOUREAU	ICe	199	109
872	LA MONTEE, FOLLEBIN	Ce	215	110
873	LA TOURNEE	Ce	214	110
874	SAINT-THEODULE	De	212	110
875	LES CASSAS	De	208, 225	113
876	LES SECHETS	Ce	251	115
877	LES SECHETS	DHe	242	115

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
878	LES POSES	De	257	115
879	LA COTE-DE-LA-FACHE	De	608	119
880	LA FACHE, L'ENQUERNAZ-NORD	De	610	119

Tableau 3: Récapitulatif des zones réglementaires (hors zones de forêt à fonction de protection) soumises aux aléas de référence exceptionnel d'avalanches, et à l'aléa moyen d'avalanches (zone n°847 uniquement), objets de la modification n°1 du PPR.

Règlement	Type de zone	Niveau de prescription
X	Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches, terrains hydromorphes	Forte
A	Avalanches sans aérosol	Faible à moyenne
B	Avalanches avec aérosol	Moyenne
e	Avalanches de référence exceptionnelle	Limitées
C	Instabilité de terrain	Faible
D	Instabilité de terrain	Moyenne
D'	Instabilité de terrain	Forte
E	Zone humide, terrain sensible	Faible
F	Zone humide, terrain sensible	Moyenne
G	Chutes de blocs	Faible
H	Chutes de blocs	Moyenne
H'	Chutes de blocs	Forte
I	Risque torrentiel	Faible
J	Risque torrentiel	Moyenne
J'	Risque torrentiel	Forte
K	Risque Ruissellement/Ravinement	Faible
M	Inondation	Faible
V	Forêts à fonction de protection	Forte

II Réglementation des projets nouveaux

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » (articles L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme), les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

TOUS PROJETS			<p align="center">1.1. Règlement Xt, Xg, Xp, Xr, Xa</p> <p align="center">Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de blocs, ruissellement/ravinement, avalanches</p>
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes considérés dans ce plan de prévention des risques, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.5. les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique.

TOUS PROJETS			1.1. Règlement Xt, Xg, Xp, Xr, Xa Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de blocs, ruissellement/ravinement, avalanches
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			2.9. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine, qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation, et qu'ils ne soient pas utilisés pour le stockage de produits polluants.
×			2.11. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, ou si elles sont enterrées.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

TOUS PROJETS			1.2. Règlement Xh, Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
		×	1.2. Le drainage des terrains hydromorphes est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
×			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
			2.5. les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
×			2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine, qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation et qu'ils ne soient pas utilisés pour le stockage de produits polluants.

TOUS PROJETS			1.2. Règlement Xh, Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

TOUS PROJETS			1.3. Règlement A
Prescriptions			Type de zone : Avalanches sans aérosol (coulante seule)
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions faibles ou moyennes
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.6 devront être respectées.
×			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
×			1.3. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions.
		×	1.4. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments massifs et lourds pouvant servir de projectiles (murs, murets, barrières en fer).
	×		1.5. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés au 1.6 (notamment cisaillement, basculement).
	×		1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 KPa sur une hauteur de 4 mètres par rapport au terrain naturel
	×		1.7. Les abris légers, annexes de constructions existantes, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.5 à 1.6.
	×		1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.10. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

TOUS PROJETS			1.4. Règlement B Type de zone : Avalanches avec aérosol
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.6 à 1.8 devront être respectées.
×			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
×			1.3. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant augmenter localement les surpressions.
		×	1.4. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments massifs et lourds pouvant servir de projectiles (murs, murets, barrières en fer).
×			1.5. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	×		1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.

TOUS PROJETS			1.4. Règlement B Type de zone : Avalanches avec aérosol
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	×		1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés au 1.6 (notamment cisaillement, basculement).
	×		1.8. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
			1.9. Les abris légers, annexes de constructions existantes, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5 et 1.6 à 1.7.
×			1.12. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus.

TOUS PROJETS			1.5. Règlement e Type de zone : Avalanche de référence exceptionnelle
Prescriptions			Prescriptions limitées
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.
×			2. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits.
×			3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

TOUS PROJETS			1.6. Règlement C Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle carte, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, La filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	×		1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
	×		1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1 rendu obligatoire.

TOUS PROJETS			1.6. <i>Règlement C</i> Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1.9 Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

TOUS PROJETS			1.7. Règlement D Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle carte, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, La filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, La filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
×			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.7. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.

TOUS PROJETS			1.7. <i>Règlement D</i> Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		×	<p>2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.</p> <p>Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.</p>

TOUS PROJETS			1.8. Règlement D' Type de zone : Instabilité de terrain et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages sont les instabilités de terrain, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
×			2.1. la démolition et la reconstruction des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux, sous réserve du respect des prescriptions imposées par le règlement D. Cette disposition s'applique également à la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre de type incendie.
		×	2.2. Les travaux d'entretien et de réparation courants (réfection de toitures, ravalement de façades, remplacement de huisseries, etc.) des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR
		×	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.5. les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion du risque avalanche.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques liés aux instabilités de terrain.
×			2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

TOUS PROJETS			1.9. Règlement E Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, préalable au démarrage des travaux, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.) <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.</i>
×			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée à moins de 0,30 m au-dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle carte, les infiltrations sont interdites.
×			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
		×	1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	×		1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
×			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1 rendu obligatoire.
×			1.8. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau et sous réserve d'une autorisation au titre de la police de l'eau.

TOUS PROJETS			1.9. <i>Règlement E</i> Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	×		1.9. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		×	1.10. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

TOUS PROJETS			1.10. Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, préalable à la réalisation des travaux, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.3. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
×			1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.5. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une carte, les infiltrations sont interdites.
×			1.6. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.

TOUS PROJETS			1.10. Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

TOUS PROJETS			1.11. Règlement G Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×			1.2. Sont autorisés les équipements nécessaires au bon fonctionnement du camping, s'ils présentent une vulnérabilité restreinte.
	×		1.3. Les équipements de secours sont autorisés sous réserve d'effectuer une étude trajectographique obligatoire permettant d'adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords...

TOUS PROJETS			1.12. Règlement H Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
×			1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×			1.3. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite.

TOUS PROJETS			1.13. Règlement H' Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes considérés dans ce plan de prévention des risques, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
×			2.2. La démolition-reconstruction dans le volume existant, sans augmentation des enjeux, sous réserve de réaliser une étude trajectographique, obligatoire permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		×	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.5. les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m ² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

TOUS PROJETS			1.13. Règlement H' Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		×	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
×			2.9. Les abris légers annexes de constructions existantes sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à une occupation humaine et que leur emprise au sol soit limitée à 20 m2.

TOUS PROJETS			1.14. Règlement I Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20 % de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes sont comptabilisées dans cette limitation.
×			1.2. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
		×	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
×			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	×		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions correspondantes. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.5 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.

TOUS PROJETS			1.14. Règlement I Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 0.5 m).

TOUS PROJETS			1.15. Règlement J Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20 % de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes sont comptabilisées dans cette limitation.
×			1.2. Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
		×	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
×			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	×		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	×		1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote TN + 1 mètre ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions correspondantes. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdite.

TOUS PROJETS			1.15. Règlement J Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			2. Occupations et utilisations du sol.
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 1 m).

TOUS PROJETS			1.16. Règlement J' Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes considérés dans ce plan de prévention des risques, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. L'aménagement de pièces situées à l'étage des constructions existantes (aménagement de combles, par exemple).
		×	2.3. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.

TOUS PROJETS			1.16. Règlement J' Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			<p>2.4. La démolition-reconstruction des constructions existantes sans augmentation des enjeux, ni augmentation de l'emprise au sol sous réserve du respect des dispositions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées à l'écoulement initial sont interdits ; • Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au rez-de-chaussée (pièces destinées à l'occupation humaine à l'étage) ; • Les ouvertures de rez-de-chaussée sont autorisées sous réserve d'être renforcées et équipées d'un système étanche afin de résister à la pression de l'eau (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : rideau de fer, batardeau, etc.) ; • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions ; • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ;
		×	2.5. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.6. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
×			2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m ² d'emprise au sol.
		×	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

TOUS PROJETS			1.17. Règlement K Type de zone : risque ruissellement/ravinement
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
×			1.2. Les planchers des surfaces habitables ou commerciales devront être situés au-dessus de la cote du TN + 0.3 mètre.
×			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote du terrain naturel + 0.3 mètre.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.5. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote du TN + 0,3 doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
	×		1.6. Les eaux pluviales et de drainage doivent être collectées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans que cela n'aggrave les risques ou en provoque de nouveaux
×			1.7. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou de loisirs) est autorisée sous réserve de respecter le point 1.9.
	×		1.8. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au point 1.8.
×			1.9. L'implantation de camping /caravanage est autorisé si mise hors d'eau. Des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation devront être prises.
			2. Occupations et utilisations du sol.
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.

TOUS PROJETS			1.18. Règlement M Type de zone : risque inondation
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes sont comptabilisées dans cette limitation.
×			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 m.
×			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'une construction existante.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	×		1.5. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote TN + 0.5 m ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions correspondantes. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.5 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.9.L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.

TOUS PROJETS			1.18. Règlement M Type de zone : risque inondation
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au-dessous de TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN+ 0,5 m.)

III Mesures sur les biens et activités existants

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR à des biens existants assurés peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.1. Règlements Xt, Xr, J'</p> <p><i>Type de zone : Torrentiel, ravinement/ruissellement</i></p>
Prescriptions fortes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées au phénomène afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas de montée des eaux, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p>Mesures recommandées</p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN+1 de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p>Mesures obligatoires</p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote TN+1, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<i>1.1. Règlements Xt, Xr, J'</i> <i>Type de zone : Torrentiel, ravinement/ruissellement</i>
Prescriptions fortes	
<i>Mesures obligatoires</i> Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	1.2. Règlement Xa <i>Type de zone : Avalanche</i>
Prescriptions fortes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i></p> <p>Tout type d'avalanche : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et ouvertures (proposer une entrée à l'habitation sur une façade non exposée au phénomène).</p> <p>Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa</p> <p>Sur la parcelle concernée : limiter la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, aménagement d'un espace de confinement.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. – Réalisation des protections définies par l'étude. <p>Application des mesures définies par l'étude, affichage des consignes d'évacuation. Ces consignes doivent être visibles par tous les employés.</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	1.2. Règlement Xa <i>Type de zone : Avalanche</i>
Prescriptions fortes	
3. Camping / Caravanage <i>Mesures obligatoires</i> Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.3. Règlement Xg</p> <p><i>Type de zone : Instabilité de terrain</i></p>
Prescriptions fortes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. – Réalisation des protections définies par l'étude. <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.4. Règlements Xp, H'</p> <p>Type de zone : Chutes de pierres</p>
Prescriptions fortes	
1. Constructions	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut protéger les entrées par un sas.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. – Réalisation des protections définies par l'étude. <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.5. Règlements A et B</p> <p><i>Type de zone : Avalanche</i></p>
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondants aux contraintes affichées pour les constructions neuves (30 kPa ou 3 kPa), si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager une porte d'accès sur la façade protégée du bâtiment.</p> <p>Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 kPa.</p> <p>Sur la parcelle concernée : limiter la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. - Réalisation des protections définies par l'étude. - Application des mesures définies par l'étude. 	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.6. Règlements C et D</p> <p><i>Type de zone : Instabilité de terrain</i></p>
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, compensation des terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.</p>	
2. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	1.7. Règlements E et F Terrains hydromorphes
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, sous la cote TN + 0.5 mètres, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe...)</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p>Mesures recommandées</p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN+0,5 mètres de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.</p>	
2. Camping / Caravanage	
<p>Mesures obligatoires</p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.8. Règlement H</p> <p><i>Type de zone : Chutes de blocs</i></p>
Prescriptions moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut protéger les entrées par un sas.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique.</p> <p>En fonction des résultats de l’étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s’il s’agit d’un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l’étude.</p> <p>Application des mesures définies par l’étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d’alerte, d’information et d’évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l’Urbanisme.</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.9. Règlements I, J, et M</p> <p><i>Type de zone : Torrentiel, inondation</i></p>
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i></p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>En cas de montées des eaux, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence (TN+0,5 m dans les zones I et M ; TN+1 m dans les zones J), limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.10. Règlement K</p> <p>Type de zone : Ruissellement/ravinement</p>
Prescriptions faibles	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i></p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>En cas de montées des eaux, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>En présence d'un sous-sol situé en dessous du niveau de la chaussée, prévoir l'installation d'un clapet anti-retour dans le réseau d'assainissement.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote TN+0,3 m, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>1.11. Règlement V</p> <p><i>Type de zone : Aléa fort de chutes de pierres ou de blocs dans une zone forestière à fonction de protection</i></p>
Prescriptions fortes	
1. Occupations et utilisations du sol	
<i>Mesures obligatoires</i>	
Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex. ligne haute-tension ou piste forestière).	
<i>Mesures recommandées</i>	
Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêt publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêt privée (art. L 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction protection. A défaut d'un tel plan validé par les services compétents, les prescriptions suivantes s'appliquent.	
2. Prescription sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé.	
<p>2.1. Toutes coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol nu et de 50 m mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.</p> <p>2.2. Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 m à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs d'âge adulte).</p> <p>2.3. Introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 70% le taux maximal pour une essence donnée.</p>	

IV Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article 1. Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

Article 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°) ;
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Construction à usage d'habitation de M. et Mme FAVRE-ROCHEX, Sous le Pas (parcelle D2945) : <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une étude visant la protection de cette construction à usage d'habitation contre les chutes de blocs • Réalisation du dispositif de protection issu de l'étude visée au point précédent 	Commune	Étude à réaliser dans le délai d'1 an suivant l'approbation du PPR Protection à réaliser dans le délai de 3 ans suivant l'approbation du PPR
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont réglementées par arrêté préfectoral + règlement V du PPR	Commune ou propriétaire	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa torrentiel</i>		
Entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante

Article 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

<i>Mesures de sauvegarde</i>	<i>Mesures à la charge de</i>	<i>Délais de</i>
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation du PPR ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

V Textes réglementaires de référence

Code de l'Environnement

article L 561-3

articles L 562-1 et suivants

articles R 562-1 et suivants

article L 215-2

article L 215-14

article L 215-15

article L 214-1 à 6

article L 125-2

article L122- 7 et 10

articles R122-17 et suivants

articles R 123-1 à 27

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31

article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (codifiée)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié (codifié)

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007

decrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002

circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral n°2011034-0005 du 3 février 2011 fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code forestier

Code de l'Urbanisme

article. L 113-1

article L 151-43, L 153-60, L 152-7

article L 443-2

article L 480-4

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5